



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 732/2022/DREAL/UD88 du **3 AOUT 2022**
portant mise à jour le classement réglementaire des activités pratiquées sur le site de la
société DS SMITH PACKAGING VELIN sur la commune d'Éloyes

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 513-1 et R. 186-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2982/2008 du 9 septembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 227/2012 du 15 février 2012 et n° 2290/2017 du 16 novembre 2017 autorisant la société DS SMITH PACKAGING VELIN à exercer ses activités sur le territoire de la commune d'Éloyes ;
- Vu le dossier de porter à connaissance en date du 15 avril 2022 complété le 30 mai 2022, déposé par la Société DS SMITH PACKAGING VELIN ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 14 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à la société DS SMITH PACKAGING VELIN en date du 24 juin 2022 ;
- Considérant que la société DS SMITH PACKAGING VELIN n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 juin 2022 ;
- Considérant que la demande déposée par la société DS SMITH PACKAGING VELIN peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement des activités ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;
- Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

ARTICLE 1 EXPLOITANT

La société DS SMITH PACKAGING VELIN implantée à Éloyes est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2982/2008 du 9 septembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 227/2012 du 15 février 2012 et n° 2290/2017 du 16 novembre 2017.

ARTICLE 2 MISE À JOUR DES ACTIVITÉS

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2290/2017 du 16 novembre 2017 est abrogé.

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2982/2008 du 9 septembre 2008 est modifié comme suit :

Activité et volume encadrés par les actes administratifs en vigueur	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.	2450-Aa	A	1 500 kgs/j
Transformation du papier, carton	2445-1	E	320 t/j
Combustion Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	10,12 MW
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	1530-3	DC	19 500 m ³
Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1414-3	DC	1 poste de remplissage de chariots
Bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-2b	D	1 500 m ³

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2982/2008 du 9 septembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 227/2012 du 15 février 2012 autorisant la société DS SMITH PACKAGING VELIN à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Eloyes ;

- l'arrêté ministériel du 02 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DS SMITH PACKAGING VELIN et dont copie sera adressée au maire d'Éloyes.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le - 3 AOUT 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.